

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-11 du 22-1-63 modifiant le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment son article deux ;

Vu le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 62-143 du 12 octobre 1962, fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

Art. 2. — La durée légale du travail demeure fixée à quarante heures ainsi réparties :

Jours ouvrables sauf samedi { matin : 7 h 30 à 12 h
après-midi : 14 h à 17 h

Samedi : 7 heures à 12 heures.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,
Noé Kutuklui.*

DECRET N° 63-12 du 22 janvier 1963 rapportant le décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « Juvento » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « JUVENTO » et « UNION DÉMOCRATIQUE DES POPULATIONS TOGOLAISES » (U.D.P.T.) ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « Juvento » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.).

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre des Finances, des Travaux Publics,
des Postes et Télécommunications,
A. Meatchi.*

DECRET N° 63-13 du 24 janvier 1963 relatif à la situation financière des membres de l'ancien gouvernement, du gouvernement provisoire et des membres des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des finances,

D E C R E T E :

Article premier. — Les indemnités de l'ancien Président de la République et des anciens Ministres seront servies jusqu'au 12 janvier 1963 inclus et celles des anciens Députés, jusqu'au 14 janvier 1963.

Art. 2. — Les traitements et indemnités des directeurs et attachés de cabinet continueront à être versés.

Art. 3. — Les indemnités des membres du gouvernement provisoire sont dues à partir du 17 janvier 1963.

Art. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre des Finances, des Travaux Publics,
des Postes et Télécommunications,
A. Meatchi.*

DECRET N° 63-14 du 26 janvier 1963 portant création d'un secrétariat général au Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation du Ministère de l'intérieur ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'intérieur un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services et organismes, tant intérieurs qu'extérieurs, relevant de ce département.

Art. 2. — Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur est nommé par décret du Président du gouvernement. Placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, il le seconde immédiatement dans l'administration de son département.